

Projet d'arrêté ministériel dressant la liste des équipements anti-débordement et des équipements pour les opérations de manipulation des produits phytopharmaceutiques au champ visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, tel que modifié par l'arrêté relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière.

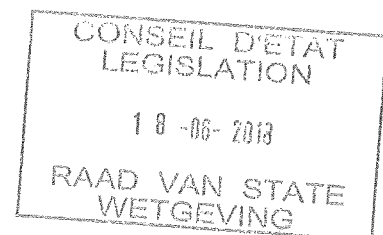
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX
PUBLICS, DE LA MOBILITE, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE
ANIMAL ET DES ZONINGS

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les articles 4/1 et 4/2, insérés par le décret du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Considérant la « liste des équipements anti-débordement et des équipements pour les opérations de manipulation des produits phytopharmaceutiques au champ » établie par la structure PROTECT'eau ;

ARRETE



Article 1^{er}. Les équipements visés par l'article 12, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides

compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du
relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques sont :

1° pour le remplissage : un système pour le remplissage de la cuve disposant d'un système anti reflux fonctionnel ou dissociés du pulvérisateur ;

2° pour le rinçage et le nettoyage de l'intérieur de la cuve et du circuit de pulvérisation : une cuve d'eau de rinçage embarquée ou connectable au matériel de pulvérisation dont le volume sera au minimum égal :

a) à 10% du volume nominal si une buse de rinçage interne est présente,

b) au volume nominal de la cuve si aucune buse de rinçage interne n'est présente ;

3° pour le nettoyage externe une cuve d'eau de rinçage embarquée ou connectable au matériel de pulvérisation pouvant également servir au rinçage/nettoyage de l'intérieur de la cuve et du circuit de pulvérisation ainsi qu'une lance ou un pistolet assorti d'un tuyau d'une longueur suffisante pour permettre de travailler autour du matériel de pulvérisation, raccordés à une pompe.

Art. 2. L'équipement visé par l'article 12/1, §1, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du
relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques est :

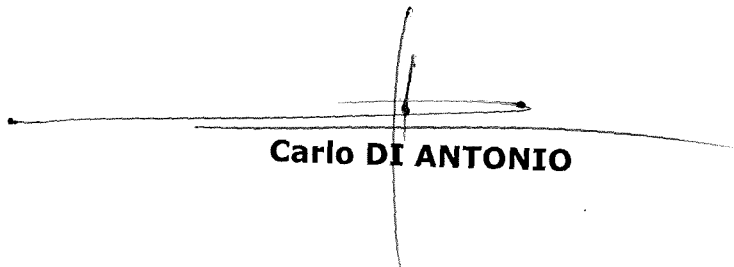
1° soit un système permettant l'arrêt automatique du remplissage tel qu'un volucompteur à arrêt automatique ou une jauge électronique reliée à l'arrivée d'eau ;

2° soit une citerne intermédiaire d'eau claire d'un volume au maximum équivalent au volume du pulvérisateur ;

3° soit un système permettant de retenir l'attention de l'opérateur lors du remplissage tel que notamment un système d'alarme de type sifflet ou un système « no-stress » devant être maintenu constamment dans sa position par l'opérateur pour permettre le remplissage.

Namur, le

Le Ministre,



Carlo DI ANTONIO